

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
DAMMARTIN EN GOELE
COMMUNE
SAINT PATHUS

N° 10.057

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité –Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, devant le 2 rue des Acacias à Saint-Pathus, afin que soit déposée une benne du vendredi 18 juin 2010.

Le Maire

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-2 et suivants, R 414-14 et R 223-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière

VU la demande écrite en date du 15 juin 2010 par Salah MOUTIA, sis 2 rue des Acacias à Saint-Pathus (77178), sollicitant l'autorisation de faire stationner une benne le vendredi 18 juin 2010 de la Société Daubenne Service,

CONSIDERANT que la nature de la demande est « dépôt de terre et de gravas »,

CONSIDERANT que le bon déroulement des travaux à entreprendre dans la voie susnommée commande de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant la durée du dépôt de benne qui s'effectuera vendredi 18 juin 2010, le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'exception de la benne devant le 2 rue des Acacias à Saint-Pathus.

Article 2^{ème} : La circulation des véhicules de tourisme, des véhicules de charge et de commerces, des cycles et motocycles, se fera par moitié de chaussée, ou en « alternée » par feux tricolores si nécessaires dans cette zone.

Article 3^{ème} : Le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

Article 4^{ème} : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation

Article 5^{ème} : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

Article 6^{ème} : Le demandeur devra mettre en place pour la durée des travaux, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

Au minimum, la signalisation devra comporter un panneau type AK5 (travaux) et un panneau type AK4 (autres dangers)

Article 7^{ème} : Dispositions techniques particulières

Occupation Lieu d'occupation : 2 rue des Acacias
 Délai d'occupation : 1 jour
 Date de début : Le vendredi 18 juin 2010
 Date de fin : Le vendredi 18 juin 2010

Nature du motif d'occupation : Terre et Gravas

Article 8^{ème} : La ville de Saint-Pathus se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à quelconque indemnité.

Article 9^{ème} : Monsieur le Maire de Saint-Pathus,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Soupplets,
- Messieurs les Policiers Municipaux
- Les Services Techniques Municipaux
- Monsieur Salah MOUTIA
- SDIS
- Véolia Propreté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Saint-Pathus, le 15 juin 2010

Le Maire-adjoint à l'Urbanisme

Samir BENGELOUNE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Publié-le :

Le Maire-adjoint à l'Urbanisme

Samir BENGELOUNE